

n'avait pas à se plaindre de la manière dont je le traitais. Il a ajouté qu'il n'avait jamais rien dit qui aurait pu donner lieu à de tels faux rapports.

Je passe le reste de la lettre. Tout sénateur pourra le lire, s'il le désire.

Cette lettre est du 17 de septembre. Le premier d'octobre, le préfet Cooper écrit de nouveau au surintendant:

Secrète et confidentielle.

1er octobre 1927.

Monsieur,

Au sujet de ma lettre du 17 septembre, vu que le sous-préfet est encore absent pour cause de maladie, j'ai discrètement examiné la situation parmi le peuple. Loin d'y avoir du mécontentement par suite du prétendu désaccord entre le sous-préfet et moi, on n'en soupçonne même pas, sauf dans un petit cercle où le soupçon n'est éveillé que par les propos de l'épouse même du sous-préfet. Dans ce cercle, on a jusqu'à présent considéré ses plaintes comme un sujet de douce hilarité; cependant, elles sont devenues assommantes.

Un mari a proféré ces paroles: "J'ai les oreilles rebattues de ces plaintes incessantes; je déteste la voir entrer chez moi. Ma femme lui a conseillé d'oublier cette rancœur, vu qu'elle ne cause de tort qu'à elle-même".

Je suis sûr que vous en avez assez, vous-même de ces jérémiades, apparemment répétées et réitérées à chacune de vos visites annuelles et également niées chaque fois par son époux.

Dans ces circonstances, j'en suis venu à la conclusion que toute démarche judiciaire, ou autre, de ma part, ne ferait que donner à ces plaintes la publicité que cette dame recherche évidemment. Néanmoins, je m'indigne de sa tentative d'établir le "régne des cotillons" dans la régie des pénitenciers.

Je me demande si l'assertion mensongère sur le compte de l'adjoint de l'auditeur général provient de la même source; mais, je vous affirme de nouveau qu'elle ne repose sur rien.

Cette campagne de calomnies persistera jusqu'à ce qu'on ait dit nettement à cette dame que sa tentative d'intervention dans les affaires du pénitencier ne sera pas tolérée. Cela confirmerait l'autorité du préfet et rendrait certainement sa situation plus supportable.

Je demande respectueusement que le ministre, s'il songe à me congédier ou à m'envoyer ailleurs, me fournisse l'occasion de plaider ma cause avant d'arrêter une décision.

Votre très respectueux,

(Signé) Le préfet,

H. W. Cooper.

Au surintendant des pénitenciers,
Ottawa.

Le dernier paragraphe de cette lettre semble avoir causé le malheur de l'infortuné préfet. Le surintendant des pénitenciers établit le règlement qui régit ces institutions. Je ne crois pas me tromper en paraphrasant de cette manière l'article suivant qui serait le premier et le plus important du règlement: "Je suis le Seigneur ton Dieu. Tu n'auras pas d'autres dieux que moi." Voici un préfet qui demande à parler à un sous-ministre ou à un ministre. Cependant, vers le temps où cette demande a été faite, ai-je appris à Ottawa, une tête folle

a laissé entendre, en la présence du surintendant, que ce préfet Cooper, dans la Colombie-Anglaise, était un homme supérieur qui pourrait un jour être jugé très digne de devenir surintendant des pénitenciers. Ceux d'entre nous qui se souviennent de la création de cet emploi doivent se rappeler que, pour trouver un surintendant, on a éprouvé d'immenses difficultés dont les annales du service civil canadien n'offrent pas d'exemple. Le parlement avait créé un emploi auquel était attaché un gros traitement et qui comportait de grandes responsabilités, un emploi très attrayant sous tous les rapports, et il n'avait personne sous la main auquel le confier.

La pénurie était si apparente que le gouvernement du temps—j'évoque mes souvenirs—a nommé un comité de citoyens recrutés hors des rangs du personnel administratif afin d'examiner les aptitudes de cinquante-deux postulants et le comité a jugé qu'aucun des cinquante-deux ne réunissait les qualités requises dans la lettre de renvoi qui lui avait été adressée. L'emploi est donc vraiment très important. Dans un sens, on peut pardonner à celui qui l'occupe de se sentir très important, même s'il ne l'occupe que par suite d'une promotion au département, vu que personne ne possédait d'aptitudes spéciales. Quoi qu'il en soit, le surintendant paraît avoir pris ombrage de l'idée—surtout parce qu'elle était émise par un homme digne d'être surintendant lui-même—de l'idée, dis-je, qu'il devrait être permis au préfet de parler au sous-ministre ou au ministre, et voici ce qu'il a répondu: Bureau du surintendant des pénitenciers, Ottawa, 8 octobre 1927.

Personnelle, secrète et confidentielle et ne devant pas être mise au dossier.

Cher monsieur,

Je remarque que vous avez écrit une lettre officielle...

Arrêtons-nous pour faire observer que cette lettre, bien qu'elle soit marquée "personnelle et confidentielle et ne devant pas être mise au dossier", est censée être une réponse à une communication officielle, que, par conséquent, elle devient elle-même officielle, dans un sens, nonobstant l'ordre de garder le secret.

Je remarque que vous avez écrit une lettre officielle, aussi bien que secrète et confidentielle, concernant un sujet qui n'aurait pas dû être mentionné dans votre dossier. Il n'aurait pas dû, non plus, être permis à un fonctionnaire du pénitencier d'écrire pour vous une telle lettre. J'espère que vous l'avez écrite vous-même.

Nouvelle digression. Cette lettre de réprimande n'est pas de la main du surintendant lui-même; elle porte les initiales du sténographe auquel il l'a dictée:

Je remarque aussi que vous discutez cette affaire avec un homme du dehors...